



LOI DU PAYS relative à l'interdiction de mise sur le marché de divers produits en matières plastiques

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Chapitre 1 : Définitions

Article 1^{er} : Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays, on entend par :

- « polymère » : une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaires étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :

a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;

b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par « unité monomère », la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère ;

- « plastique » : un polymère auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal des sacs ;

- « sacs en matières plastiques » : les sacs avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

- « sacs en matières plastiques à usage unique » : les sacs en plastique légers, définis comme des sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

- « sacs de caisse » : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;

- « sacs compostables » : les sacs qui répondent a minima aux exigences de la norme européenne homologuée en vigueur portant sur les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation, ainsi que les sacs présentant des garanties équivalentes et reconnus comme tels par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- « sacs réutilisables en matières plastiques » : les sacs en plastique épais, définis comme des sacs d'une épaisseur supérieure ou égale à 50 microns, et conçus pour être utilisés plusieurs fois pour un usage identique ;

- « sacs en matières plastiques recyclables » : les sacs en plastique qui peuvent être traités par un procédé de recyclage afin qu'ils soient transformés en une nouvelle matière dite secondaire qui servira à fabriquer de nouveaux objets en plastique ;
- « des gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes en matières plastiques jetables » : les gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes composés de plastique et conçus pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation ;
- « des barquettes en matières plastiques jetables » : petits récipients rigides et légers, composés de plastique, destinés à contenir des denrées alimentaires et conçus pour que leur détenteur s'en défasse à l'issue d'une unique utilisation ;
- « barquettes compostables » : les barquettes qui répondent a minima aux exigences de la norme européenne homologuée en vigueur portant sur les exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation ainsi que les barquettes présentant des garanties équivalentes et reconnues comme telles par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- « denrée alimentaire préemballée » : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente ou préemballées en vue de leur vente immédiate ;
- « matière biosourcée » : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans les formations géologiques ou fossilisées ;
- « teneur en matières biosourcées » : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques ;
- « matières plastiques recyclées » : matières plastiques issues d'un procédé de recyclage ;
- « teneur en matières plastiques recyclées » : pourcentage de matières plastiques issues d'un procédé de recyclage et contenues dans le sac.

Chapitre 2 : Dispositions visant les sacs en matières plastiques à usage unique

Article 2 : A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

- 1°) des sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente ;
- 2°) des sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la teneur en matières biosourcées minimale.

Article 3 : A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit d'importer des sacs en matières plastiques à usage unique, destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées.

Chapitre 3 : Dispositions visant les sacs en matières plastiques réutilisables

Article 4 : A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit, des sacs de caisse réutilisables en matières plastiques destinés à l'emballage de marchandises au point de vente, sauf ceux compostables et constitués pour tout ou partie de matières biosourcées et ceux recyclables.

A compter du 1^{er} mai 2022, les sacs en matières plastiques réutilisables et recyclables devront être constitués pour tout ou partie de matières plastiques recyclées.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe la teneur en matières biosourcées minimale et la teneur en matières plastiques recyclées minimale.

Article 5 : A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, il est interdit d'importer des sacs réutilisables en matières plastiques.

Cette interdiction ne s'applique pas aux sacs isothermes et à ceux destinés aux secteurs agricole et industriel.

Chapitre 4 : Obligation d'information du consommateur

Article 6 : A compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi du pays, les producteurs des sacs plastiques mentionnés aux articles 2 et 4, informent le consommateur sur la composition et l'utilisation des sacs. Cette information est communiquée par un marquage apposé sur le sac.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine par arrêté les modalités de l'obligation d'information destinée au consommateur.

Chapitre 5 : Dispositions visant divers produits en matières plastiques à usage unique

Article 7 : Il est interdit de mettre à disposition, à titre onéreux ou gratuit :

1°) à compter du 1^{er} septembre 2019 : des gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire, et touillettes en matières plastiques jetables ;

Cette interdiction s'applique également aux bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique, à l'exclusion de ceux employés en tant que dispositifs médicaux, lesquels s'entendent de tout instrument, appareil, équipement, matière, produit destinés à être utilisés à des fins médicales.

2°) à compter du 1^{er} mai 2020 : des barquettes en matières plastiques jetables destinées à l'emballage des denrées alimentaires présentées à la vente en vrac au moment de l'achat ou préemballées en vue de leur livraison ou de leur vente immédiates, sauf celles compostables et intégralement constituées de matières biosourcées ;

3°) à compter du 1^{er} mai 2022 : des barquettes en matières plastiques jetables destinées au préemballage des denrées alimentaires, sauf celles compostables et intégralement constituées de matières biosourcées.

Chapitre 6 : Contrôle et sanctions

Article 8 : I- Lorsqu'il est constaté que des produits sont mis à disposition en méconnaissance des dispositions des articles 2, 4, 6 et 7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure l'auteur du manquement d'y mettre fin dans un délai qu'il fixe. En cas de réitération du même manquement dans une période de cinq ans, cette mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

II- Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou en cas de réitération du même manquement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner le paiement d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions de francs CFP.

Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de 5 ans, d'un manquement déjà sanctionné d'une amende.

Les amendes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions des articles 2, 4, 6 et 7 passibles de sanctions administratives.

Les sanctions administratives pécuniaires prévues ci-dessus sont prises par arrêté du gouvernement après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article 9 : Pour l'application à l'importation des dispositions prévues aux articles 3 et 5, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs de recherche, de constatation et de répression des infractions prévues par les dispositions du code des douanes applicables en Nouvelle-Calédonie.

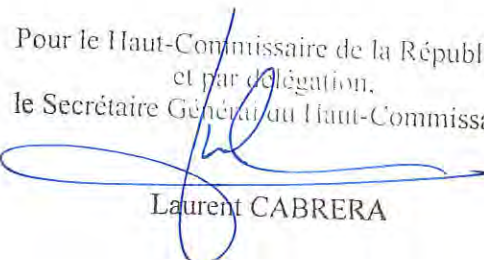
La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

21 JAN. 2019

Par le haut-commissaire de la République,

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation,
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat



Laurent CABRERA



Loi n° 2019-2

Travaux préparatoires :

- Avis du comité consultatif de l'environnement du 22 octobre 2018
- Avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 23 octobre 2018
- Avis de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie du 25 octobre 2018
- Avis du Conseil économique, social et environnemental du 25 octobre 2018
- Avis du Comité du commerce extérieur du 26 octobre 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 395.988 du 13 novembre 2018
- Proposition de loi du pays n° 97 du 14 septembre 2018
- Rapport n° 230 du 28 novembre 2018 des commissions des infrastructures publiques de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication et de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Madame Nina Julié déposé le 18 décembre 2018
- 11 amendements déposés par Mme Nina Julié et 2 sous-amendements déposés par M. Philippe Michel
- Adoption en date du 27 décembre 2018